



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Régionale de l'Environnement  
De l'Aménagement et de l'Logement

26 SEP. 2011

COURRIER ARRIVE

NDREAL  
Jr

Préfecture

Niort, le 19 septembre 2011

Direction du Développement Local et des  
Relations avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

La Préfète des Deux-Sèvres,

Refer : SCTE /EE

à

Monsieur le Maire  
79400 Nanteuil

**OBJET** : Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme

**P. J.** : 1 annexe (avis de l'évaluation environnementale)

**COPIE** : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 8 juillet 2011, le conseil municipal de Nanteuil a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en préfecture le 13 juillet 2011.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet arrêté est de bonne qualité et les choix opérés démontrent une prise en compte réelle de l'environnement, malgré quelques lacunes dans la démarche d'évaluation environnementale.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP - n° 988

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\79\Urbanisme\Nanteuil\Avis\_PLU\avis\_AE\avis\_AE\_nanteuil.odt

### ANNEXE

#### à l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Nanteuil

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Nanteuil fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

## **1.3. Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Nanteuil est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR n°5400444« Vallée du Magnerolles ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 24 août 2011 dans le cadre de la préparation de cette avis. Sa contribution a été reçue le 6 septembre 2011.

### **3. Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- ***Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes*** : Le diagnostic de territoire constitue le deuxième chapitre du document (page 11 à 64). Il est dans l'ensemble assez complet sans cependant être exhaustif. Certaines données aurait effectivement pu le compléter comme la taille moyenne des ménages, la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration... Une synthèse, présente à la fin du diagnostic, permet de présenter les enjeux que doit prendre en compte la commune.

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans le préambule (premier chapitre, page 3 à 6), par un rappel des grandes orientations des documents supra-communaux et dans le quatrième chapitre (page 118 à 122), par une analyse de la conformité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Haut Val de Sèvre, en cours d'élaboration.

- ***État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable*** : L'état initial de l'environnement est abordé dans le troisième chapitre « *État initial de l'environnement* » (page 65 à 107). Les différents thèmes attendus de ce diagnostic sont abordés. On regrette le manque de données de terrains (prospections) pour certaines thématiques (zones humides, biodiversité, trame verte et bleue...) qui aurait pu compléter l'analyse.
- ***Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000*** : Cette partie est traitée dans le chapitre 4 « *Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* » (page 108 à 129).
- ***Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.*** : Ces points sont traités dans le chapitre 5 « *Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable* » (page 130 à 155).
- ***Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement*** : Ces mesures sont abordées dans le chapitre 6 « *Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences notables sur l'environnement* » (page 156).
- ***Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation*** : Les modalités de suivi sont définies dans le chapitre 7 « *Suivi de l'application du plan* » (page 157 à 159). On trouve également quelques indicateurs simples de suivi dans cette partie.
- ***Résumé non technique des éléments précédents*** : Le résumé non technique se trouve en chapitre 8 « *Résumé non technique* », (page 160 à 162). Il est relativement succinct et

appelle des compléments sur certains des thèmes attendus par le code de l'urbanisme, en particulier la justification des choix

- *Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* : La manière dont l'évaluation a été effectuée n'est pas spécifiquement explicitée. Le rapport présente ainsi des éléments de méthode dispersés dans le document qui gagneraient à être clarifiés, notamment pour ce qui relève de l'établissement de l'état initial de l'environnement.

### 3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

#### a) *État initial de l'environnement et perspectives de son évolution (Chapitre 2)*

L'état initial de l'environnement compris dans le rapport de présentation décrit le territoire par thématique. Si certaines donnent lieu à une analyse relativement poussée du territoire (thématique « climat » par exemple), d'autres sont plus succinctes. C'est le cas par exemple de la thématique « hydrologie » qui se limite à décrire les zones inondables présentes sur la commune. Il n'est pas fait mention des zones humides, particulièrement présentes sur le territoire. Bien qu'il soit indiqué que le courrier de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), indiquant le caractère prioritaire de la commune et la nécessité de réaliser cet inventaire au plus vite, soit parvenu 13 jours avant l'arrêt projet, un premier inventaire semble nécessaire compte tenu de l'enjeu que les zones humides représentent sur le territoire. Les éléments liés à la biodiversité sont quant à eux, issus exclusivement de données bibliographiques. Il aurait été pertinent d'approfondir ces données par des sorties terrains, par exemple pour affiner l'étude « Trame Verte et Bleue » réalisée à l'échelle du territoire du SCoT et à laquelle se réfère le PLU.

#### b) *Les choix retenus (Chapitre 5)*

Les choix retenus pour établir le PADD et pouvoir en décliner le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement se basent sur trois principes :

- Accueillir de nouveaux habitants et maîtriser le développement urbain;
- Rééquilibrer les fonctions territoriales en favorisant les activités économiques;
- Préserver l'environnement et le cadre de vie.

Les choix retenus pour définir les zones à urbaniser sont dans l'ensemble assez bien définis. La déclinaison du zonage et du règlement reste fidèle à ces orientations. En effet, les zones ouvertes à l'urbanisation intègrent une logique de réduction de la consommation d'espace et d'étalement urbain. Il en résulte des zones situées dans les « dents creuses » des zones actuellement bâties et une superficie totale en nette réduction par rapport au Plan d'Occupation des Sols (POS) actuellement en vigueur. Seule la zone prévue pour l'accueil d'un village de retraite fait exception à cette règle, mais ce choix résulte d'une justification suffisante. De plus, tous les secteurs font l'objet d'une analyse spécifique.

Concernant les carrières, les choix de zonages auraient gagné à être analysés au regard de l'état initial de l'environnement. En effet, l'évaluation environnementale doit évaluer les effets des projets autorisés par le PLU sur l'environnement. Le rapport de présentation indique que les zones spécifiques aux carrières sont cohérentes avec les projets d'extension des carrières mais n'analyse pas les impacts potentiels de ces projets. Même si le projet est déjà accordé au stade du projet, il faut que l'évaluation environnementale évalue les effets du projet sur l'environnement.

#### *c) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (Chapitre 4)*

Ce chapitre est décliné par thématique. Il permet d'analyser les différentes incidences du plan sur chaque thématique analysée. On retrouve une partie spécifique à Natura 2000 valant évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

On y retrouve également l'articulation avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin et le SCoT du Pays du Haut Val de Sèvre. Cette articulation se fait par orientations de ces plans et permet de comprendre clairement de quelle manière le PLU les prend en compte.

#### *d) Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences de la mise en œuvre du PLU (Chapitre 6)*

Cette partie se limite au simple constat de l'absence d'incidences. Dans un souci de lisibilité, il aurait été pertinent de reprendre les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'élaboration du plan afin que le lecteur puisse comprendre globalement la démarche.

#### *e) Le suivi (Chapitre 7)*

Plusieurs indicateurs sont proposés afin de réaliser le suivi du document d'urbanisme. Ces indicateurs sont simples et pertinents et permettent à la commune d'avoir un premier niveau d'analyse de l'évolution du territoire une fois le PLU approuvé.

#### *f) Résumé non technique (Chapitre 8)*

Plusieurs éléments de l'évaluation environnementale ne sont pas repris dans le résumé non technique, ce qui ne permet pas au lecteur de comprendre toute la démarche d'évaluation menée. Des compléments sont donc utiles sur la justification des choix et sur les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement (traitement des abords des futures zones à urbaniser, mise en place de protection au niveau des habitats d'intérêt communautaire...).

### **3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

Le travail réalisé, bien que présentant quelques lacunes sur l'état initial et la justification de certains choix (inventaires des zones humides, carrières...) est d'assez bonne qualité. Des modifications de forme permettraient de rendre le document plus lisible mais également, mettraient mieux en avant les choix effectués démontrant la prise en compte de l'environnement par la commune.

## **4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire**

Le projet de territoire proposé prend en compte l'environnement de manière satisfaisante. Les volontés de protection de l'espace naturel et agricole et de maîtrise de l'urbanisation sont clairement affichées. L'analyse comparée avec les objectifs du POS actuel permet de mettre en avant cette politique volontariste.

### **4.2. Concernant le zonage et le règlement**

#### **a) Préservation des secteurs à forte sensibilité environnementale**

L'état initial de l'environnement réalisé a permis de définir les secteurs à forte sensibilité environnementale. La commune a fait le choix de ne pas réaliser de prospections terrains qui auraient pu permettre d'affiner ces secteurs. Il en résulte une protection assez large mais néanmoins satisfaisante au regard des enjeux connus. Certaines remarques peuvent cependant être émises :

- les habitats d'intérêt communautaires définis dans le rapport de présentation (page 123) se voient attribués une protection dans le cadre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, à savoir une autorisation préalable à la modification de leur état. Ces habitats étant prioritaires et, en tout état de cause, ne devant pas faire l'objet de travaux, un classement en Espace Boisé Classé (article L.130-1 du code de l'urbanisme) semble plus pertinent, conformément aux prescriptions de l'Arrêté de Protection de Biotope (APB) qui interdit le défrichement dans une bande de 20 mètres de part et d'autres du ruisseau « Le Magnerolles ».
- une grande partie du site Natura 2000 se voit attribuée un classement en zone A autorisant « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ». Il serait préférable, afin de préserver le bassin versant du Magnerolles, de limiter la constructibilité des zones A au maintien ou à l'extension des exploitations existantes et privilégier les nouvelles constructions à l'extérieur du site.
- aucun inventaire de zones humides n'a été réalisé. La commune étant particulièrement sensible vis-à-vis de ces zones, notamment du fait de la présence d'un site Natura 2000 et d'un arrêté de protection de biotope, cet inventaire aurait été tout à fait pertinent. Bien que la commune explicite le choix qui a conduit à ne pas réaliser cet inventaire (cf ci-dessus), il aurait été utile de définir les zones connues a minima (en plus des zones inondables) afin d'assurer leur protection.

#### b) Projets de carrières

L'extension de carrières existantes sur la commune faisait partie des motivations de la révision du POS en PLU. La prise en compte de ces projets dans le cadre du PLU a conduit la commune à mettre en place un zonage spécifique carrière (Nca) sur les secteurs prévus à cet effet. Sans remettre en cause les projets, il est nécessaire d'évaluer, dans le cadre de l'évaluation environnementale et conformément à l'article R.123-2-1 3° du code de l'urbanisme, les impacts de ces extensions sur l'environnement, particulièrement sur l'environnement humain, le milieu naturel, le paysage et l'eau. Les projets d'extension se situant à proximité de zones urbanisées, il est en effet important d'évaluer l'impact en terme de nuisances (bruit, déplacements, poussières) sur les riverains. La commune pourra pour cela avantageusement s'appuyer sur les études déjà réalisées par les porteurs de projets.

#### c) Consommation d'espace

Afin de permettre la réalisation des 95 logements supplémentaires nécessaire pour atteindre une population de 1850 habitants en 2020, la commune privilégie le « *renouvellement urbain* », c'est-à-dire l'urbanisation dans les zones encore non urbanisées du bourg. Ce choix est judicieux compte tenu de l'urbanisation linéaire qui a pu être observée sur la commune ces dernières années (cartographie page 25). Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent donc exclusivement dans l'emprise du bourg à l'exception des zones 1AUvr et 2AUvr, qui ont pour but d'accueillir un village de retraite. Le tableau page 131 détaille la superficie des zones constructibles. Elles s'élèvent à un total de 11,1 hectares en zone AU à vocation d'habitat (2,5 hectares sont ouverts pour accueillir des activités économiques). Bien que la superficie moyenne par logement soit réduite par rapport au Plan d'Occupation des Sols (POS) actuel (de 1650m<sup>2</sup> à 1168m<sup>2</sup> par logement), ce chiffre reste néanmoins important. De plus, les zones disponibles à l'urbanisation en zone U, non recensées, ne sont pas incluses dans le calcul. Afin d'être fidèle à l'objectif défini dans le PADD de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la consommation d'espace, les zones définies comme constructible dans le PLU pourraient avantageusement recevoir un habitat plus dense et donc permettre d'atteindre les objectifs de population au delà de 2020. Ce choix pourrait se traduire par un phasage supplémentaire pour la période (2020 à 2025).



### **4.3. Concernant les orientations d'aménagement**

Les orientations d'aménagement proposées, bien que relativement simples, organisent l'aménagement en fonction de l'orientation des toitures et des façades. Les vents dominants sont également pris en compte avec la mise en place de « barrières » afin de limiter les déperditions thermiques. Ces choix sont judicieux.


### **5. Conclusion**

La commune de Nanteuil, située à proximité de la ville de Saint-Maixent-l'École, pôle d'attractivité du territoire, se situe également à proximité du pôle urbain de Niort. Bien que la commune de Nanteuil possède les caractéristiques d'une commune rurale, cette position la soumet à de fortes pressions urbaines qui peuvent interférer avec la protection de l'environnement. Le projet arrêté par la commune est cependant de bonne qualité et prend en compte de manière globalement satisfaisante l'environnement, malgré une démarche d'évaluation environnementale réalisée faisant l'objet de quelques lacunes.

Dans les choix retenus par la commune, on peut avantageusement relever la volonté de réduire la consommation d'espace par une densification plus importante que ce qui a pu être observé ces dernières années, une délimitation des zones à urbaniser dans les emprises urbaines actuelles et une protection du milieu naturel et agricole.

Dans un souci de sécurité juridique, des compléments sont attendus quant à l'évaluation des impacts sur l'environnement, notamment humain, des projets d'extension des carrières ainsi qu'une modification des protections mises en œuvre sur les habitats d'intérêt communautaire, en les classant en EBC afin d'assurer leur protection, en cohérence avec l'Arrêté de Protection de Biotope (APB) qui interdit le défrichement. Dans un souci de préservation du site Natura 2000, le zonage A mis en œuvre aurait pu également faire l'objet d'une définition plus précise pour limiter les impacts potentiels induits par des constructions.

Néanmoins, le projet est dans l'ensemble satisfaisant et les choix opérés démontrent une prise en compte réelle de l'environnement. Les modifications proposées dans cet avis, sans remettre en cause les orientations définies par la commune, permettront d'obtenir un PLU qui arrive à bien concilier développement urbain et économique et protection de l'environnement.

*Pour le directeur régional,*  
**Pour le chef du SCTE**  
**L'adjoint au responsable de la Division**  
**Evaluation Environnementale**  
  
**Benoît LOMONT**